

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. crim. 1^{er} juin 2021, n° 20-80609, FS-P, *bjda.fr* 2021, n° 76, note Ph. Casson.

La résiliation du contrat d'assurance avant sinistre permet à l'assureur d'obtenir sa mise hors de cause

Cass. crim. 1^{er} juin 2021, n° 20-80609, FS-P

Assurance automobile – Résiliation du contrat d'assurance pour défaut de paiement des primes – Exception de non-assurance soulevée *in limine litis* – Information du FGAO et de la victime la veille de l'audience (C. ass. ; art. R. 421-5) – Mise hors de cause de l'assureur (oui).

L'assureur qui invoque la résiliation du contrat d'assurance doit être mis hors de cause dès lors qu'il a soulevé l'exception in limine litis.

Un véhicule en percute un autre qui lui-même l'avait été par un troisième. Le conducteur du premier véhicule s'avère non assuré. L'assureur demande sa mise hors de cause et l'obtient en première instance au motif que le contrat avait été résilié dès avant le sinistre. Le jugement est réformé sur ce point (CA Colmar 8 nov. 2019, RG n° 60/2019 IC).

L'assureur forme un pourvoi en invoquant qu'il est recevable à invoquer une exception de non-assurance lorsqu'il le fait avant toute défense au fond et qu'il a satisfait aux prescriptions de l'article R. 421-5 du Code des assurances lequel n'impose aucun délai pour procéder aux formalités qu'il impose. L'article 385-1 du Code de procédure pénale dispose que l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. L'article R. 421-5 du Code des assurances prévoit en substance dans sa version applicable aux faits de l'espèce que lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le déclarer, au fonds de garantie ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat. L'alinéa 2 de l'article R. 421-5 du Code des assurances ajoute que si l'assureur entend contester l'existence du contrat d'assurance, il doit, d'une part, le déclarer, sans délai au fonds de garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit.

L'article R. 421-5 du Code des assurances ne prévoit aucune sanction mais la Cour de cassation a jugé que le non-respect ce formalisme interdit à l'assureur d'invoquer l'opposabilité de

l'exception de garantie¹. La Deuxième chambre civile retient que lorsque, comme en l'espèce, l'assureur entend invoquer la résiliation du contrat d'assurance avant le sinistre, il est soumis à l'alinéa 1^{er} de l'article R. 421-5 du code des assurances². L'alinéa 2 de l'article R. 421-5 du Code des assurances, qui rappelons le, impose à l'assureur d'accomplir les formalités qu'il détaille, enjoint à ce dernier de le faire « *sans délai* » alors que l'alinéa 1^{er} ne prévoit rien de tel.

Dans notre affaire, l'assureur invoquait la suspension et la résiliation du contrat d'assurance pour défaut de paiement des primes survenu avant le sinistre. La cour d'appel a rejeté la demande de mise hors de cause de l'assureur en lui reprochant l'accomplissement tardif, selon elle, des formalités requises sans préciser sur quel alinéa de l'article R. 421-5 du Code des assurances elle se fondait. L'assureur avait accompli ces formalités la veille de l'audience mais avait soulevé l'exception de non-assurance avant toute défense au fond. Il est tout à fait compréhensible dès lors que l'arrêt d'appel soit cassé.

Philippe Casson
Maître de conférences, HDR
Université de Haute-Alsace

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 19 mars 2016, est survenu un accident de la circulation entre les véhicules conduits par M. P D et par M. E M, lequel a été blessé.
3. L'enquête a révélé que le véhicule que M. [D] conduisait n'était plus assuré au moment de l'accident, les garanties du contrat d'assurance auprès de la société Groupama grand Est étant suspendues pour non-paiement de prime depuis le 8 mars 2016 et la résiliation du contrat ayant pris effet le 17 mars 2016.
4. M. [D] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs de circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois, par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'emprise d'un état alcoolique en récidive
5. Par lettre recommandée du 5 octobre 2017, avec accusé de réception, la société Groupama grand Est a déclaré au fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) son refus de garantir les victimes de l'accident causé par M. D.
6. Les débats se sont tenus à l'audience du 6 octobre 2017. Le FGAO est intervenu volontairement à la procédure ainsi que la société Groupama grand Est, qui a demandé à être mise hors de cause. Le tribunal correctionnel a déclaré M. [D] coupable des faits reprochés et l'a condamné à certaines peines. Sur l'action civile, il a, notamment, déclaré M. [D] partiellement responsable du préjudice subi par M. [M],

¹ Cass. 1^{re} civ., 27 mars 1990, n° 87-10131 ; Cass. 2^e civ., 12 déc ; 2013, n° 12-24836.

² Cass. 2^e civ., 8 juin 2017, n° 16-17319 ; Cass. 2^e civ., 12 déc. 2019, n° 18-11355, FS-D. V. également Cass. crim. 15 mai 2018, n° 17-82335, FS-D qui se rapproche de la solution de la deuxième chambre civile.

ordonné une expertise médicale, mis hors de cause la société Groupama grand Est, donné acte au FGAO de son intervention et lui a déclaré le jugement opposable

7. Les parties ont relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

8. Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement, en ce qu'il a mis hors de cause la société Groupama grand Est, a dit que la société Groupama grand Est devra garantir M. [D] des condamnations qui seront prononcées à son encontre et a mis hors de cause le FGAO alors « que l'assureur est recevable à invoquer une exception de non-assurance lorsqu'il le fait avant toute défense au fond et qu'il a satisfait aux prescriptions de l'article R. 421-5 du code des assurances, lequel n'impose aucun délai pour procéder aux formalités qu'il impose ; qu'en jugeant que la société Groupama grand Est était irrecevable à solliciter sa mise hors de cause, aux motifs erronés qu'en tant que professionnel de l'assurance, la société Groupama grand Est ne pouvait se contenter d'attendre sa mise en cause par l'avocat de la victime dans la perspective de l'audience statuant sur l'action publique et l'action civile pour se conformer à l'ensemble des exigences énoncées par l'article R. 421-5 du code des assurances et que la négligence fautive de l'assureur qui s'est abstenu de se renseigner plus amplement sur les circonstances dans lesquelles son assuré a fait l'objet d'un contrôle, le rend irrecevable à solliciter sa mise hors de cause, la cour d'appel a violé les articles 385-1 du code de procédure pénale et R. 421-5 du code des assurances »

Réponse de la Cour

Vu les articles 385-1, alinéa 1er, du code de procédure pénale et R. 421-5, alinéa 1er, du code des assurances dans sa version alors en vigueur

9. Selon le premier de ces textes, dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2 du code de procédure pénale, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond.

10. Il résulte du second de ces textes que l'assureur qui entend invoquer une exception de non-assurance opposable à la victime tirée de la résiliation du contrat avant la date du sinistre doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception. Il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat.

11. Pour déclarer irrecevable l'exception de non-assurance soulevée par l'assureur, l'arrêt attaqué relève que celui-ci ne conteste pas avoir eu connaissance, le 31 mars 2016, de l'accident de la circulation mettant en cause le véhicule de son assuré.

12. Les juges ajoutent que la société Groupama grand Est ne pouvait, en tant que professionnel de l'assurance, se contenter d'attendre sa mise en cause par l'avocat de la victime pour se conformer à l'ensemble des exigences énoncées par l'article R. 421-5 du code des assurances et ne peut tenter de

justifier son intervention tardive par le fait qu'elle n'aurait pas eu connaissance des circonstances de l'accident ni de l'existence de blessés.

13. Les juges retiennent que, s'il est exact que le non-respect des garanties prévues par l'article précité n'est assorti d'aucune sanction, il n'en demeure pas moins que la négligence fautive de l'assureur qui s'est abstenu de se renseigner plus amplement sur les circonstances dans lesquelles son assuré a fait l'objet d'un contrôle, le rend irrecevable à solliciter sa mise hors de cause.

14. La cour d'appel en déduit qu'il y a lieu d'infirmier le jugement et de condamner la société Groupama grand Est à garantir M. [D] des conséquences dommageables de l'accident dont M. [M] a été victime.

15. En se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'exception de non-assurance avait été soulevée avant toute défense au fond, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

16. La cassation est par conséquent encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE,